



Arrêt

n° 111 267 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Vous êtes marié traditionnellement à [L.A.] et avez deux enfants. Vous vivez avec votre épouse et vos deux enfants à Ouagadougou où vous exercez la profession de technicien-réparateur, principalement en matériel électro-mécanique.

Le 16 mars 2011, l'un de vos clients, [C.P.], que vous identifiez tantôt comme le frère du président de la République du Burkina Faso, [C.B.], tantôt comme un membre de sa famille, vous soupçonne d'entretenir une relation adultérine avec son épouse. Vous répondez qu'il n'en est rien. Deux jours plus

tard, il vous demande de réparer une moto-pompe. Vous allez la chercher avec lui à son domicile et l'amenez dans l'atelier de votre ami [G.I.] pour y effectuer la réparation. Le lendemain, la réparation terminée, [C.P.] vient la rechercher.

Le 24 mars 2011, votre client vous téléphone pour vous signifier qu'il vient rechercher l'engin. Vous lui dites qu'il l'a déjà récupéré. Il vous donne alors rendez-vous, le jour-même, au rond-point dit de la « Patte d'oie ». Une fois sur place, il vous montre son arme, menaçant de vous tuer si vous ne lui rendez pas l'engin et repart aussitôt. Quelques instants plus tard, il vous contacte à nouveau vous demandant de venir changer un supresseur à son domicile. Vous lui indiquez que vous êtes à la gare et que vous n'avez pas de véhicule pour vous rendre chez lui. Il envoie un chauffeur, [O.J.], vous chercher en voiture. A votre arrivée, le chauffeur vous indique le local où est rangé le supresseur, vous y entrez et la porte se referme sur vous. A l'extérieur, vous entendez des voix assorties d'un ou plusieurs coups de feu. A l'aide d'une barre de métal, vous parvenez à fracturer une fenêtre qui donne sur la route longeant l'arrière du bâtiment. Une fois dehors, vous vous rendez à la gendarmerie pour porter plainte, en vain. De là, vous vous rendez au bureau de police où votre plainte n'est pas davantage entendue. Vous appelez alors votre ami, l'adjudant-chef [G.A.], pour vous aider à fuir. Il vous héberge une nuit.

Du 27 mars au 15 avril 2011, vous partez travailler sur le site aurifère de Maussobadougou à Banfora, dans le sud-ouest du pays. Le 15 avril, vous avez rendez-vous avec [K.A.], un passeur qui vous a été renseigné par un ami policier surnommé «assistant DA». [K.A.] vous annonce qu'il doit rentrer le soir-même à Abidjan où il réside. A la fin du jour, il vous conduit à la frontière avec la Côte d'Ivoire. Vous la traversez, seul, à pied, via des chemins de brousse. Il vous attend de l'autre côté avec son véhicule et vous rendez ensemble à Abidjan. Vous restez chez le passeur du 17 avril 2011 au 25 mai 2011, date à laquelle il vous emmène à l'aéroport. Vous prenez alors un vol direct pour la Belgique où vous arrivez le 26 mai 2011. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du 1 Royaume le 27 mai 2011.

Le 22 mars 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 20 avril 2012, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui rend l'arrêt n° 84370 de désistement d'instance en date du 9 juillet 2012, faisant suite à l'ordonnance CCE 94 812/V du 11 juin 2012.

Le 31 juillet 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez **deux convocations, deux lettres, une photocopie de la carte d'identité de [Z.A.], trois photographies, la transcription du Jugement supplétif d'acte de naissance du 24 mars 2000 concernant votre mère, l'extrait du registre des naissances concernant votre fils, et la copie de la transcription du Jugement supplétif d'acte de naissance du 24 mars 1997 vous concernant**.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir le soupçon de relation adultérine avec l'épouse d'un membre de la famille du président de la République du Burkina Faso et la persécution organisée ensuite contre vous par les autorités.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles par le CGRA, qui relève notamment : « le caractère non crédible de vos propos concernant l'identité de votre persécuteur et les faits de persécution que vous invoquez » (décision CGRA du 21 mars 2012). De même, le CCE par son ordonnance 94 812/V, constate : « la décision rejette votre demande d'asile en raison

notamment de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits allégués. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion ». Partant, les autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les deux convocations dont vous ne disposez pas de leurs originaux, ces copies n'offrent aucune garantie d'authenticité et ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas vous procurer leurs originaux manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 4).

Concernant la Convocation de la gendarmerie nationale datée du 26 mars 2012, d'une part elle ne permet pas d'identifier son auteur et elle ne mentionne pas de motif, et dès lors le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les faits que vous invoquez. D'autre part, elle porte une date postérieure de plus de neuf mois à votre départ du pays, ce qui remet en cause la réalité des recherches dont vous feriez l'objet.

Concernant la Convocation du commissariat de police, datée du 28 juin 2012, elle a été émise plus d'un an après votre départ du pays ; elle ne mentionne pas de motif, et dès lors le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les faits que vous invoquez. En outre, les 2 circonstances dans lesquelles Abdoulaye s'est procuré ces documents apparaissent peu claires, puisque vous ignorez depuis quand il les avait, vous ne savez pas quel gendarme lui a remis la première convocation, et quel policier lui a remis la seconde, vous ne connaissez pas les grades de ces représentants des forces de l'ordre et les propos que ces derniers auraient tenus sont invraisemblables : « il a dit quelque chose ? il n'a pas voulu montrer où je suis, c'est moi seulement qu'ils ont besoin. Le gendarme a dit autre chose ? Non, c'est ce qu'il m'a dit » (...) « Et ce policier, qu'est-ce qu'il a dit ? c'est toujours à ma recherche. Qu'il est le seul à savoir où je suis. Et celle qui le persécute pour le moment, fait le plus pour savoir où je suis, Compaoré Antoinette. Ca, c'est ce que le policier a dit à Abdoulaye ? Non, ce qu'il a dit c'est que c'est seulement moi qu'ils ont besoin, donc s'il dit où je suis, il est tranquille. Mais s'il ne dit pas, que je dois dévoiler ce que je connais » (pp. 4-5). Relevons enfin qu'entre la rédaction de ces deux convocations, à trois mois d'intervalle, la description de votre profession a évolué, passant de « réparateur des groupes électrogènes » à « mécanicien des graXXX », ce qui diminue encore la force probatoire de ces documents.

Ensuite, la Transcription du Jugement supplétif de votre acte de naissance, ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause. De même, l'extrait du registre des naissances de votre fils, et la Transcription du Jugement supplétif d'acte de naissance de votre mère, ne constituent qu'un indice, de l'identité et de la nationalité de ces personnes, qui n'ont pas été remises en cause. Les courriers, de [G.I.], et [A.Z.] auquel est jointe une copie de la carte nationale d'identité de son auteur, émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée et ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Au sujet des photographies qui vous représentent, les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne peuvent être établies et elles ne peuvent dès lors attester des faits invoqués.

Relevons que dans le cadre de votre première demande d'asile le Conseil du Contentieux des Etrangers a statué sur votre recours, en rendant un arrêt de désistement d'instance.

Vos explications, selon lesquelles votre avocat a refusé d'introduire un recours et vous avez changé d'avocat « qui n'avait pas le délai pour étudier le recours » (p. 2), même appuyées par le recommandé du CCE annoté par Maître Andrien, ne reflètent pas le comportement d'une personne craignant d'être persécutée ou invoquant un risque réel de subir des atteintes graves, se doit de tout mettre en oeuvre

pour démontrer auprès du pays auquel elle demande asile le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque ou du risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposé ces documents lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Concernant la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la [...] Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés de quelque façon que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte qu'il n'est pas établi que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ait été d'une quelconque manière violé en l'espèce.

4.3. Enfin, la partie requérante invoque une violation du principe général de droit prescrivant « le respect des droits de la défense et du contradictoire ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire adjoint dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

5. Pièces versées au dossier de la procédure

5.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les photocopies de quatre convocations datées respectivement du [illisible] octobre 2012, du 3 avril 2013, du 20 décembre 2012 et du 11 février 2013 ainsi que de la carte d'identité du requérant.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Rétroactes de la demande d'asile

6.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 mai 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse prise en date du 22 mars 2012, décision confirmée par le Conseil par un arrêt du 9 juillet 2012 qui constate le désistement d'instance du requérant dès lors que celui-ci n'a pas demandé à être entendu suite à l'ordonnance du 11 juin 2012 qui rejetait le recours selon la procédure purement écrite prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Suite à cet arrêt, le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 31 juillet 2012 à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa précédente demande, à savoir des accusations d'entretenir une relation adultérine avec l'épouse de P.C., qu'il présente comme étant un membre de la famille du président de la République du Burkina Faso.

6.3. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant dépose deux convocations de la gendarmerie nationale, deux lettres, trois photographies ainsi que les jugements supplétifs d'acte de naissance le concernant, concernant son fils et concernant sa mère.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments avancés ne la convainquent pas que sa précédente décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

7.2.1. A cet égard, la partie requérante soutient que « [d]ès lors que le requérant intègre dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande (arrêt 57.831 du 14 mars 2011) » (requête, page 2).

7.2.2. Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement et rappelle à cet égard que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.2.3. En l'occurrence, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en constatant son désistement sur la base d'une présomption légale d'acquiescement aux motifs d'une ordonnance rédigés dans les termes suivants :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

7.2.4. En vertu de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°84 370 du 9 juillet 2012, il ne peut par conséquent pas être question de réintégrer dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de la première demande d'asile du requérant pour qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la présente demande.

La référence de la partie requérante à l'arrêt du Conseil n° 57 831 du 14 mars 2011 manque dès lors de toute pertinence, étant donné que le cas visé par cet arrêt concernait des parties requérantes qui n'avaient pas introduit de recours devant le Conseil par rapport à leur première demande d'asile, de sorte que les déclarations et les éléments produits dans le cadre de cette précédente demande d'asile et intégrés dans le débat relatif à la seconde demande d'asile par les parties requérantes devaient également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la deuxième demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.3. Partant, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.4. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédures que tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.5. Le Conseil estime également que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, qu'il estime établis et pertinents, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et l'actualité des prétendues recherches menées à son encontre.

7.5.1. Ainsi, en ce qui concerne les convocations datées du 28 juin 2012 et du 26 mars 2012, la décision entreprise souligne le fait qu'elles sont déposées en photocopie, qu'elles ne laissent pas apparaître le nom du signataire, qu'elles ont été émises largement après le départ du requérant de son pays d'origine et qu'aucune d'elles ne contient un motif précis. Elle estime également que les circonstances entourant leur obtention sont floues. Enfin, elle relève que la description de la profession du requérant figurant sur celles-ci a évolué entre le moment de leur émission respective.

En termes de requête, la partie requérante soutient tout d'abord que le fait que ces documents soient produits en copie ne peut suffire à en affecter leur force probante, dès lors qu'ils portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité. Elle estime par ailleurs que l'on ne saurait exiger des demandeurs d'asile qu'ils produisent systématiquement des originaux. Elle allègue que cette façon de procéder affecte l'effectivité des procédures. Ensuite, elle argue en substance que ces documents contiennent bien un motif, même si ce dernier est formulé d'une façon générale, en l'occurrence « pour affaire le concernant », et qu'il est dès lors excessif de conclure qu'il ne permet pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les convocations et de lui dénier toute force probante. En outre, elle avance en substance que leur émission tardive et postérieure à son départ tendent justement à prouver l'intensité des recherches et leur actualité. Enfin, elle estime que les reproches relatifs aux grades et à l'identité des représentants de l'ordre qui ont remis les deux convocations ne sont pas pertinents et ne permettent pas d'écarter celles-ci pour de tels motifs.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits à l'appui d'une demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater qu'aucun lien ne pouvait raisonnablement être établi entre lesdites convocations et les faits invoqués par le requérant, celui-ci ayant été convoqué pour « affaire le concernant » sans autres précisions, ce qui n'est pas contredit par les arguments formulés en termes de requête, et ce pour des faits remontant à 2011. Dès lors, eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que les convocations précitées ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité précédemment jugée défailante du récit du requérant.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les quatre nouvelles convocations que le requérant annexe à son recours dès lors que l'absence de tout motif précis empêche de relier raisonnablement ces convocations au récit qui a d'ores-et-déjà été jugé non crédible par le Conseil de céans. Par ailleurs, à titre surabondant, le Conseil ne s'estime pas convaincu par la vraisemblance du scénario qui veut des convocations soient ainsi adressées au requérant plus d'un an et demi après les faits.

7.5.2. S'agissant des lettres manuscrites émanant de [G.I.], et [A.Z.], la partie requérante expose qu'« *il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé* » et que « *le CGRA ne motive pas concrètement en quoi ces documents ne seraient pas probant, rien n'indique que ces courriers auraient été fait par pure complaisance, et ne pallieraient pas ce qu'il estime être l'absence de crédibilité du récit alors qu'ils étaient précisément produit pour conforter celui-ci de sorte que sa décision n'est pas adéquatement motivé sur ce point et/ou méconnaît la foi due à ce document* ». Elle ajoute également que ces lettres doivent être lues en combinaison avec les autres documents transmis. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante de courriers qui émanent de personnes proches du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Partant, dès lors qu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime que ces courriers ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

7.5.3. Quant aux photographies figurant au dossier administratif, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'elles n'établissent nullement les craintes invoquées par le requérant dès lors que rien ne permet ni de circonscrire objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris ni d'établir la réalité des accusations de relation adultérine qu'il aurait entretenue avec l'épouse d'un membre de la famille du président de la République du Burkina Faso et les craintes qui en découleraient.

7.5.4. Enfin, la photocopie de la carte d'identité du requérant annexée à la requête tend tout au plus à prouver l'identité et la nationalité de celui-ci, élément non remis en cause par la présente décision, mais ne constitue pas un élément permettant d'établir la matérialité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays.

7.6. Quant aux explications fournies dans la requête concernant les suites données à l'ordonnance du Conseil de ceans du 11 juin 2012, elles sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil juge non pertinents et en tout état de cause surabondants à ce stade de l'examen.

7.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

8.1. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	J.-F. HAYEZ
----------	-------------